

Précisions : grève et retraites

Comme d'autres syndicats, la CGT a réagi aux retours d'agents sur des informations floues ou imprécises données sur l'impact de la grève sur la retraite lors de réunions d'informations. Un article paru à la rentrée sur intranet qui persiste dans ce sens nous interroge. Cherche-t-on à faire peur aux agents ?

Perdre une journée ou même une heure de salaire, on ne le fait jamais par plaisir ou pour embêter le monde, mais pour gagner les améliorations de nos conditions de travail et nous faire respecter collectivement lorsque nous ne sommes pas entendus.

Les anti-grévistes systématiques qui dénigrent l'action des syndicats et de la CGT oublient ou font mine d'oublier qu'ils bénéficient eux-mêmes des acquis obtenus par les luttes sociales d'hier (congrés, sécurité sociale...) ou plus récentes (régime indemnitaire...).

Concernant les indications sur l'intranet sur la retraite des fonctionnaires (CNRACL) :

« Une année travaillée = 4 trimestres acquis ». **EXACT**

« Vous faites grève une journée sur l'année, vous validez en durée d'assurance et en liquidation 3 trimestres et 89 jours ».

EXACT SAUF si la grève est inférieure à la durée journalière de travail définie par l'employeur celui-ci ne doit pas déclarer 100% de grève mais déclarer au prorata de la durée de grève (par exemple 50% pour une demi-journée).

Effectivement le temps de grève doit être déclaré **par jour** au prorata de la durée de celle-ci (on a le droit dans la fonction publique territoriale à la grève à l'heure, à la demi-journée); l'employeur ne doit pas additionner ces proratas journaliers des heures de grève de plusieurs jours pour au final avoir une journée de grève. A ce jour si le temps de grève est inférieur à 100% (soit une journée effective de travail non fait) l'outil informatique de la CNRACL ne prend pas en compte ces jours de grève ; **L'agent ne perd aucun droit pour le calcul de la pension dans cette situation de grève inférieure à la journée complète à condition bien entendu que l'employeur déclare bien le temps de grève au prorata de celle-ci.**

ATTENTION : Vérifiez sur les fiches de paie si la grève correspond bien à votre déclaration. Nous conseillons de garder les préavis et déclarations de grève et de vérifier ce que l'employeur a déclaré car avec le temps c'est difficile d'avoir des preuves pour dénoncer des « erreurs » de l'employeur.

Concernant les conséquences pour l'agent et l'impact sur sa date de départ en retraite :

> « Vous êtes proche de la retraite, vous pensez avoir acquis tous vos trimestres, mais vous avez une journée de grève à votre actif, il peut être judicieux de travailler un mois supplémentaire pour compenser cette journée de grève. »

FAUX : Règle d'arrondi (Site CNRACL espace « employeurs »)

La durée des services et bonifications admissibles en liquidation s'exprime en trimestres. Un trimestre équivaut à 90 jours.

- La fraction de trimestre égale ou supérieure à 45 jours est comptée pour un trimestre,
- La fraction de trimestre inférieure à 45 jours est négligée.

Cette règle d'arrondi s'applique **uniquement lors du décompte final des trimestres liquidables**. Il n'y a donc pas lieu de procéder à des arrondis intermédiaires (à l'exception de celui prévu en matière de validation).

Exemple :

- Services liquidables : 20 ans 6 mois et 13 jours
- Bonifications : 1 an 1 mois et 2 jours
- En constitution du droit : 21 ans 7 mois et 15 jours
- En liquidation du droit : 86 trimestres 1 mois et 15 jours soit 86 trimestres et 45 jours donc 87 trimestres.

L'employeur déclare pour chaque mois le nombre de jours faits et il faudrait que l'agent soit en grève 45 jours/trimestre pour perdre un trimestre. C'est dans le calcul final de la liquidité de pension (voir règle des arrondis précédemment) qu'il peut y avoir une perte ou un gain de pension d'un trimestre.

« La retraite se calcule au premier du mois suivant votre départ, sauf en cas d'atteinte de l'âge limite. »

EXACT Si l'agent demande sa retraite le 15 du mois, l'employeur le rémunérera pour ces 15 jours, par contre la pension ne sera versée qu'à compter du 1er du mois suivant

« Le service retraite de la DRH pourra vous accompagner dans l'examen de votre situation. »

EXACT le logiciel « PEP'S » mis à la disposition des employeurs peut faire les simulations de retraite et modifier les erreurs enregistrées.

« La journée de grève n'aura pas d'incidence sur le montant de votre pension, si au moment de partir en retraite, vous avez déjà accumulé plus de trimestres en durée d'assurance que nécessaire. » **EXACT**